

*1ère chambre***Rôle de la séance publique du 12 février 2026 à 09h30****Président** : Monsieur Faïck**Assesseurs** : Monsieur Lafon et Madame Lasserre**Greffière** : Madame Ocana**Rapporteur publique : Mme Fougères**

01) N° 2403241	Rapporteur : M. Faïck	
Demandeur	FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT OCCITANIE-MÉDITERRANÉE	Me TERRASSE
Défendeur	SNC PARC EOLIEN DE LA CONQUE SAS PLEIN VENT AUMELAS CLITOURPS SAS PARC EOLIEN DE LA PIERRE SAS PARC EOLIEN DE NIPLEAU SAS PARC EOLIEN DE LA PETITE MOURE SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT EDF RENOUVELABLES FRANCE PREFECTURE DE L'HERAULT	Me PAUL ELFASSI Me PAUL ELFASSI
Autres parties	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 475236 du 31 décembre 2024 de l'arrêt n° 21TL02360 du 20 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de l'association France Nature Environnement Languedoc-Roussillon, devenue France Nature Environnement Occitanie-Méditerranée, tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 22 mars 2021 tendant, d'une part, à mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer dans un délai d'un mois une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et, d'autre part, suspendre le fonctionnement des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil du 10 avril au 20 août de chaque année calendaire.

Rapporteur publique : Mme Fougères**02) N° 2403242****Rapporteur : M. Faïck**

Demandeur	ASSOCIATION LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX OCCITANIE LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX	Me VICTORIA Me VICTORIA
Défendeur	SASU PARC EOLIEN PLEIN VENT AUMELAS CLITOURPS PARC EOLIEN DE LA PETITE MOURE PARC EOLIEN DE LA PIERRE PARC EOLIEN DU NIPPLEAU PARC EOLIEN DES TROIS FRERES PARC EOLIEN DE LA CONQUE PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT EDF RENOUVELABLES FRANCE PREFECTURE DE L'HERAULT	Me PAUL ELFASSI Me PAUL ELFASSI
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

Affaire renvoyée à la cour après cassation par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 475233 du 31 décembre 2024 de l'arrêt n° 21TL02424 du 20 avril 2023 par lequel la cour administrative d'appel de Toulouse a rejeté la demande de l'association Ligue pour la protection des oiseaux et l'association Ligue pour la protection des oiseaux Occitanie tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault a rejeté sa demande du 22 mars 2021 tendant, d'une part, à mettre en demeure les sociétés exploitantes de déposer dans un délai d'un mois une demande de dérogation « espèces protégées » au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et, d'autre part, suspendre le fonctionnement des éoliennes 30 minutes avant l'heure légale de lever du soleil, jusqu'à 30 minutes après l'heure légale de coucher du soleil du 10 avril au 20 août de chaque année calendaire.

03) N° 2401449**Rapporteur : M. Lafon**

Demandeur	M. Alain T. et Mme Jocelyne T.	Me SEREE DE ROCH
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

M. et Mme T. demandent à la cour :

- 1°) de réformer le jugement n°2105143, 2200800 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et contributions sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2016, 2017 et 2018 ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et contributions sociales mises à leur charge au titre de l'année 2018 ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

04) N° 2401393

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur Mme Rkia H.

Me MENAHEM-PAROLA

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Rkia H. veuve F. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2203464 du 25 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 21 septembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour avec mention « vie privée et familiale » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400423

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur SOCIETE EFISUD

Me DELEU

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Efisud demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2105958 du 18 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à ce que soit prononcé la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités y afférentes mises à sa charge au titre des exercices de 2016 et 2018 et de rétablir le déficit annulé ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions contestées et le rétablissement du déficit annulé ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2401301

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur M. Hafidh D.

Me MARINI

Défendeur PREFECTURE DE L'HERAULT

M. Hafidh D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2401487 du 30 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2024 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligé à quitter le territoire français ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Hérault du 11 mars 2024 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer un titre de séjour portant la mention "vie privée et familiale " dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 janvier 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 février 2026 à 10h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteur publique : Mme Fougères

01) N° 2400287

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Henri M. Me GUYON

Défendeur OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET Me OUZAR
VICTIMES DE GUERRE

MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

M. Henri M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2004260 du 23 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 8 juillet 2020 par laquelle la directrice de l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) a rejeté sa demande de délivrance d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé au titre du statut d'enfant de supplétif bénéficiaire des emplois réservés ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la directrice de l'ONACVG du 8 juillet 2020 ;
- 3°) d'enjoindre au ministre des armées de lui délivrer une attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au titre de son statut d'enfant de supplétif sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

02) N° 2401052

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur M. Jean-Marie V.
Mme Jocelyne V.

Me TAHI THONG

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. et Mme V. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2200401 du 8 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2015 et 2016 et des rappels en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de cotisation foncière des entreprises qui leur ont été assignés au titre des années 2015 à 2018 ;
- 2°) de prononcer la décharge des impositions restantes en litige et le remboursement des sommes déjà payées, augmentées des intérêts moratoires ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2501665

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Défendeur M. Fermin Alexander P. C. Me JOUBES

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2500035 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel il a refusé de délivrer à M. Fermin Alexander P. C. un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. P. C. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de confirmer son arrêté du 6 décembre 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Fermin Alexander P. C. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501666

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur PREFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES CE

Défendeur M. Fermin Alexander P. C. Me JOUBES

Le préfet des Pyrénées-Orientales demande à la cour :

- 1°) de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2500035 du 8 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel il a refusé de délivrer à M. Fermin Alexander P. C. un titre de séjour, l'a obligé de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination, lui a enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. P. C. dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat la somme 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- 2°) de confirmer son arrêté du 6 décembre 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de M. Fermin Alexander P. C. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 16 janvier 2026,

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 février 2026 à 11h00

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Lasserre

Greffière : Madame Ocana

Rapporteure publique : Mme Fougères

01) N° 2500888 Rapporteur : M. Faïck

Demandeur	COMMUNE DE FROUZINS	Me ADERNO
Défendeur	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE MURETAIN AGGLO	Me LANDOT

Procédure juridictionnelle d'exécution de l'arrêt n°22TL21228 du 25 janvier 2024 de la cour administrative d'appel de Toulouse.

02) N° 2400855 RAPPORTEUR : M. Lafon

Demandeur Mme Adama C. Me GHAEM
Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

Mme Adama C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2400776 du 3 avril 2024 par lequel tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 février 2024 par lequel la préfète de Vaucluse a refusé de l'admettre au séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours :

l a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours (art. 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 13 février 2024 :

3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour et de lui délivrer, le temps de l'instruction de sa demande, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros, à verser à son conseil, au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

03) N° 2400298

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur SOCIETE GARAGE VLR

Me ALLE et Me BICHARD

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société Garage VLR demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101457, 2101458, 2101459 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge totale, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014 et 2015 pour un montant de 102 885 euros ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre de la période du 1^{er} octobre 2013 au 31 octobre 2016 pour un montant de 117 676 euros ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2400299

Rapporteur : Mme Lasserre

Demandeur M. Bernard B.

Me ALLE et Me BICHARD

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

M. Bernard B. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2101457, 2101458, 2101459 du 5 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à obtenir la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre des années 2014 et 2015 pour un montant de 273 369 euros ;

2°) de prononcer la décharge des impositions contestées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2400359

RAPPORTEURE : Mme Lasserre

Demandeur DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Me CALLENS

Défendeur Mme Nathalie V.

Me HARUTYUNYAN

Le département de Vaucluse demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2102189 du 15 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé sa décision du 7 mai 2021 par laquelle le président du conseil départemental de Vaucluse a retiré à Mme Nathalie V. l'agrément d'assistante maternelle dont elle bénéficiait ;

2°) de rejeter la demande de première instance de Mme V. ;

3°) de mettre à la charge de Mme V. la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

06) N° 2400148

Rapporteur : M. Lafon

Demandeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE

Défendeur CONFEDERATION PAYSANNE Me CHEVALIER

FEDERATION NATIONALE DE L'AGRICULTURE
BIOLOGIQUE Me CHEVALIER

Le ministre de l'agriculture demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n°2202056 du 16 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a reconnu le droit des agriculteurs ayant conclu un contrat d'une durée inférieure à cinq ans au titre de la programmation 2015-2020 de la politique agricole commune, à bénéficier des aides à la conversion ou au maintien en agriculture biologique au titre de ces campagnes dès lors qu'ils ont respecté l'exigence d'implantation au cours de la période quinquennale durant laquelle ils ont bénéficié d'aides en faveur de l'agriculture biologique et que cet assoulement ait été pratiqué avant 2015 ou bien dans le cadre du contrat conclu après 2015 ;
2°) de rejeter la demande de première instance de la confédération paysanne et de la fédération nationale d'agriculture biologique.

Arrêté le 16 janvier 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Nº 26/049

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE TOULOUSE

1ère chambre

Rôle de la séance publique du 12 février 2026 à 11h30

Président : Monsieur Faïck

Assesseurs : Monsieur Lafon et Madame Crassus

Greffière : Madame Ocana

Rapporteur publique : Mme Fougères

01) N° 2401058 **Rapporteur : Mme Crassus**

Rapporteure : Mme Crassus

Demandeur M. El Hassan T.

Me FARYSSY

Défendeur PREFECTURE DE VAUCLUSE CE

M. El Hassan T. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2304660 du 26 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 novembre 2023 par lequel la préfète de Vaucluse a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de quarante-cinq jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète de Vaucluse du 17 novembre 2023 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de Vaucluse de lui délivrer un titre de séjour ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères**02) N° 2400400****Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CASTRES MAZAMET	Me FREREJACQUES
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

Le centre hospitalier intercommunal de Castres Mazamet demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2102508 du 19 décembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, à titre principal, à ce que soit prononcée la décharge, à hauteur de 910 176 euros, de la taxe sur les salaires à laquelle il a été assujetti au titre des années 2017, 2018 et 2019, à titre subsidiaire, à ce que soit prononcée la décharge, à hauteur de 316 078 euros, de la taxe sur les salaires à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2017 avec les intérêts moratoires et à titre infiniment subsidiaire, de surseoir à statuer et transmettre pour avis au Conseil d'Etat la question de savoir si les sommes versées à titre de maintien de traitement aux agents titulaires de la fonction publique relevant du statut en arrêt maladie constituent des revenus de remplacement et si l'assiette de la taxe sur les salaires exclut les sommes versées aux agents en arrêt maladie à titre de maintien du plein traitement ;
- 2°) de prononcer la réduction de taxe sur les salaires à laquelle il a été assujetti au titre des années 2017 à 2019, à hauteur des sommes versées à ses salariés placés en congés de maladie au titre du maintien de leur plein traitement, avec versement des intérêts de droit attachés à cette décharge ;
- 3°) de prononcer la réduction de la taxe sur les salaires à laquelle il a été assujetti au titre de l'année 2017 ;
- 4°) de surseoir à statuer en transmettant pour avis au Conseil d'Etat la question de savoir si les sommes versées à titre de maintien de traitement aux agents titulaires de la fonction publique relevant du statut en arrêt maladie constituent des revenus de remplacement et si l'assiette de la taxe sur les salaires exclut les sommes versées aux agents en arrêt maladie ;
- 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2400147**Rapporteur : Mme Crassus**

Demandeur	SOCIETE EXCEPCIO LOGISTIQUE	Me BARRIONUEVO
Défendeur	DIRCOFI OCCITANIE	

La société Excepicio logistique, en sa qualité de représentante fiscale de la société de droit étranger Excepicio SL, demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2106468 du 20 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société Excepicio SL au titre de la période du 1^{er} avril 2014 au 30 septembre 2016 ;
- 2°) de prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la société Excepicio SL au titre des années 2014 à 2016 pour un montant total de 306 709 euros ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur publique : Mme Fougères

04) N° 2401029

Rapporteur : Mme Crassus

Demandeur SOCIETE FINANCIERE DALLARD

Me COT-QUILICI

Défendeur DIRCOFI OCCITANIE

La société financière Dallard demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2103999 du 27 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016 pour un montant global de 506 811 euros ;
- 2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2016, à hauteur de 474 542 euros en droits et 32 269 euros d'intérêts de retard ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2401090

RAPPORTEUR : Mme Crassus

Demandeur M. Jacques N. M.

Me BREL

Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

M. Jacques N. M. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2107215 du 21 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 19 mars 2021 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un titre de séjour ;
- 2°) d'annuler la décision du préfet de la Haute-Garonne du 19 mars 2021 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai de quinze jours suivant la notification du la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et subsidiairement, de procéder au réexamen de sa demande ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400859

RAPPORTEUR : Mme Crassus

Demandeur M. Daniel D.

Me COBOURG-GOZÉ

Défendeur COMMUNE DE MONDONVILLE

Me FAURE-TRONCHE

SOCIETE DIFRADIS

Me DURAND

M. Daniel D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler l'arrêté du 11 avril 2023 par lequel le maire de Mondonville (Haute-Garonne) a délivré un permis de construire à la société Difradis en vue de l'extension et du réaménagement d'un magasin à l'enseigne « Carrefour Market » situé route de Daux, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;
- 2°) de mettre à la charge de la commune de Mondonville la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens pour un montant de 1 349,13 euros.

Arrêté le 15 janvier 2026,
Le président de la cour,

Jean-François Moutte